

DECISION N°2018-0804/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise VENTEX (lot 02) et de DAMAS SERVICES (lot1) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/RCS/D/PBZG/CDLG/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres scolaires au profit de la Commune de Doulougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 22 et 24 octobre 2018 de l'entreprise VENTEX (lot 02) et de DAMAS SERVICES (lot1) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

- Messieurs Daouda OUANDAOGO et Daniel ROUMBA, représentants de DAMAS SERVICES ;
 - Madame Donatienne OUEDRAOGO et Monsieur Tani SOUBEAGA, représentants de l'entreprise VENTEX :
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Loalagui BAMA, Secrétaire général de la Commune de Douougou ;
- au titre des attributaires provisoires :
- Monsieur Felix SAOURA, représentant du CABINET FASO TUUMA (lot01) ;
 - DAMAS SERVICES (lot02), tel que ci-dessus représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/RCSA/PBZG/CDLG/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres scolaires au profit de la Commune de Douougou (lot 01) et lot(2).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2427 du lundi 22 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 octobre 2018 ; que l'entreprise VENTEX et DAMAS SERVICES (lot1) ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 22 et 24 octobre 2018; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Doulogou a lancé la demande de prix n°2018-07/RCS/D/PBZG/CDLG/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres scolaires au profit de ladite Commune (lot 01) et (lot2) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VENTEX non conforme au lot 02 au motif que l'entreprise a présenté des bidons d'huile de 20 litres non incolore et du riz dont l'année de production est 2018 contrairement au dossier qui demandait année (N-1) ;

quant à l'offre de DAMAS SERVICES, elle a été déclarée conforme au lot 01 et classée 2^{ième};

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

l'entreprise VENTEX soutient que l'huile présentée provient de la SN-CITEC et que cette huile a toujours été présentée dans les mêmes bidons ; que pour ce qui est du riz proposé, l'échantillon était conforme ; que si dans les prescriptions techniques, il a proposé du riz de 2018, c'est parce que le fournisseur lui a informé à la dernière minute qu'il en disposait ; que dans tous les cas, cela n'enlève en rien la qualité du riz proposé dans la mesure où l'année de péremption est toujours de n+5 ;

DAMAS SERVICES, pour sa part fait observer que lors du dépouillement, il a constaté que l'attributaire provisoire a présenté un bidon d'huile non incolore et transparent comme le demande le dossier ; qu'en plus, il n'a pas renseigné à travers un tableau le détail des prix pour les équipements fabriqués dans les pays de l'UEMOA comme le demande le DDP à son point 1.9 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis dans le dossier de l'huile conditionnée dans des bidons non incolore ; que sur ce point l'ORD note que l'accent doit être mis sur la qualité de l'huile ; que le bidon soit incolore ou coloré, cela n'a aucun impact sur la qualité de l'huile et ne saurait en aucun cas être un motif de non-conformité ; que l'offre de l'entreprise VENTEX est conforme sur ce point ; qu'il en est de même de l'entreprise FASO TUMA contrairement aux affirmations de DAMAS SERVICES ;

considérant qu'il est requis du riz avec une date de production N-1 : que le requérant ayant proposé une date de production 2018 qui est l'année N est bien plus meilleure que le choix de l'autorité contractante ; que l'offre de l'entreprise VENTEX est conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD note que les allégations de DAMAS SERVICES tendant à dire que le tableau du point 1.9 du dossier doit être renseigné ne peuvent être retenues dans le cas présent ; que ledit tableau est relatif aux équipements alors que la présente procédure concerne l'acquisition de vivres ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

qu'en définitif, la plainte de l'entreprise VENTEX est fondée au lot 02 tandis que celle de DAMAS SERVICE au lot 01 n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'infirmier les résultats du lot 02 et de confirmer ceux du lot 01 ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'entreprise VENTEX (lot 02) et DAMAS SERVICES (lot1) sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise VENTEX (lot 02) est fondée ;

-que la plainte de DAMAS SERVICES (lot 01) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 02 de la demande de prix n°2018-07/RCSD/PBZG/CDLG/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres scolaires au profit de la Commune de Doulougou (lot 01) et (lot 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO